



« logo
Mandataire »

**Convention de mandat relative à l'attribution et au
versement des aides pour la réduction des émissions
dispersées de micropolluants dans le cadre de l'opération
collective [intitulé de l'opération collective]**

Entre

[*Nom de la structure publique porteuse de l'opération collective*], désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par son [fonction] *Madame ou Monsieur*, dûment *autorisé(e)* à signer la présente convention par la délibération en date du, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2018-145 du conseil d'administration du 11 décembre 2018, d'autre part,

- Vu le 11^e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau ;
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE –
GRATUITÉ DU MANDAT**

Dans le cadre des aides apportées par l'agence de l'eau pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants, le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements.

La [*Nom de la structure publique porteuse de l'opération collective*], a décidé d'initier, de piloter et d'animer une opération collective pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants, sous maîtrise d'ouvrage privée. Le mandataire, assurera une relation de proximité avec les nombreuses entreprises visées par l'opération, simplifiant la gestion des aides.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux entreprises sollicitant une subvention pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération groupée.

Chaque demande d'aide transmise par une petite entreprise, maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide de l'agence en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide fixée par l'agence de l'eau (cf. article 5).

ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE, BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les entreprises, maîtres d'ouvrage privés, qui réalisent des études et des travaux portant sur la réduction des émissions dispersées de micropolluants, peuvent bénéficier sous certaines conditions définies par le conseil d'administration de l'agence de l'eau de subventions.

L'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen de minimis. Le bénéficiaire final de l'aide devra attester du montant cumulé des aides publiques perçues sur la période des trois derniers exercices fiscaux au titre des aides de minimis. En additionnant la subvention envisagée, ce montant ne peut excéder 200 000 euros (100 000 euros pour les entreprises de transport). La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides de minimis accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Les bénéficiaires finaux doivent confier au mandataire par mandat signé (annexe 1), le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les aides aux travaux pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants sont réservées aux investissements prévus dans l'opération groupée approuvée par l'agence de l'eau.

Le montant de l'aide allouée est calculé en application des modalités d'aides définies par le programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur à la date du dépôt de sa demande d'aide complète.

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage):

- avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat,
- avant que le maître d'ouvrage ait adressé sa demande d'aide au mandataire,
- avant la réception de la lettre de notification du mandataire l'autorisant à signer le devis retenu.

4.2 Rôles du mandataire

Le mandataire :

- Recense les entreprises volontaires pour réaliser des travaux pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants sur la période de la présente convention ;
- Fait connaître aux bénéficiaires finaux les actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau et l'existence de l'opération collective qu'il a engagée avec l'agence de l'eau. Cette action peut prendre la forme d'une communication, de l'envoi de courrier d'information aux bénéficiaires finaux ou de la tenue de réunions publiques ;
- Invite les entreprises dont la réduction des émissions dispersées de micropolluants est éligible à une aide de l'agence de l'eau à se manifester auprès de lui afin que les travaux puissent être réalisés avant le terme de la présente convention ;
- Explique aux bénéficiaires finaux les conditions d'éligibilité aux aides de l'agence de l'eau ;
- Assure l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention.

Le mandataire mentionne l'aide maximale prévisionnelle de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les bénéficiaires finaux, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire informe l'agence de l'eau des réunions, manifestations et documents de communication qu'il réalise en application de la présente convention.

4.2.1 La gestion des demandes d'aide des bénéficiaires finaux et la détermination du montant des aides

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'agence de l'eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière du bénéficiaire final :

- un mémoire explicatif de la situation et des améliorations projetées,
- l'engagement écrit du bénéficiaire final à gérer ses déchets conformément à la réglementation,
- les devis détaillés non acceptés des études et travaux correspondants,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement (conforme au modèle joint en annexe 1),
- l'attestation de minimis signée conformément au règlement européen de minimis (fournie en annexe 2).

Le mandataire instruit les demandes d'aide des bénéficiaires finaux.

En application du 11^e programme d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau et de la décision relative à l'opération collective, le mandataire vérifie que le projet respecte les modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide complète et les règles générales de l'agence. En particulier il s'assure que :

- les devis n'ont pas encore été acceptés par le bénéficiaire final,
- les travaux prévus dans les devis sont conformes au projet présenté,
- si le bénéficiaire final déclare percevoir d'autres aides publiques, le cumul des aides publiques est inférieur ou égal à 80 % (cf. infra),
- que le montant d'aides publiques perçu les trois dernières années fiscales additionné de l'aide envisageable respecte le règlement de minimis approprié.

Le montant de la subvention attribuée par l'agence de l'eau est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue tous deux définis par le programme d'intervention de l'agence. La dépense retenue correspond aux dépenses dédiées à la réduction des émissions dispersées de micropolluants éventuellement précisées par délibération de l'agence.

Le montant de l'aide effectivement versée est arrêté sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant maximal d'aide attribué.

Le montant des factures fournies par le bénéficiaire final est le montant HT sauf dans le cas où le bénéficiaire final ne récupère pas la TVA. Le taux de l'aide accordée s'applique alors sur le montant TTC.

Lors de l'instruction de la demande d'aide du bénéficiaire, le mandataire contrôle le respect du plafond du cumul des aides publiques fixé à hauteur de 80 % pour le financement public. Dans le cas où le bénéficiaire final perçoit d'éventuelles autres aides financières, si le cumul des aides conduit à dépasser le taux d'aide de 80 %, l'aide de l'agence de l'eau sera réduite à due concurrence.

Dans la limite de l'enveloppe financière indiquée à l'article 5, le mandataire notifie à chaque bénéficiaire final le montant de l'aide maximale prévisionnelle par une lettre de notification qui contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 3.

Cette lettre de notification indique que le démarrage des travaux ne sera pas un motif de refus d'aide. Elle lui précise les conditions d'attribution de l'aide de l'agence de l'eau, le délai de réalisation des travaux ainsi que les pièces justificatives à fournir pour le versement de l'aide.

4.2.2. Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

L'agence de l'eau préconise une durée d'utilité administrative (DUA) minimale de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

- l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales,
- la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE L'AIDE GLOBALE AU MANDATAIRE

Le mandataire recense les entreprises volontaires pour réaliser, pour l'année à venir, les travaux pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants ainsi que le montant éligible aux aides de l'agence dans le cadre de l'opération collective.

Sur cette base, il dépose, une demande d'aide à l'agence de l'eau qui doit comporter la liste des entreprises volontaires dans l'année à venir, le montant estimatif des travaux ainsi que les attestations de minimis complétées et signées de chaque volontaire,

L'agence de l'eau détermine le montant maximal prévisionnel des aides pouvant être attribuées aux bénéficiaires finaux. Sur cette base, l'agence de l'eau attribue une aide au mandataire. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une lettre de notification de décision d'aide au mandataire ou d'une convention d'aide.

Lorsque cette enveloppe est consommée (bilan d'activité à fournir à l'agence de l'eau), le mandataire adresse une nouvelle demande d'aide sur la base d'un nouveau prévisionnel annuel de bénéficiaires finaux des aides de l'agence de l'eau.

L'attribution de l'aide au mandataire est fonction d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 11e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

6.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les bénéficiaires finaux et au maximum deux fois par an, le mandataire établit un état récapitulatif des bénéficiaires finaux ayant achevé les travaux et lui ayant fourni les pièces suivantes :

- la copie du devis présenté, accepté, daté et signé « bon pour accord »,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- l'IBAN de l'entreprise,

Cet état récapitulatif des travaux de réduction des émissions dispersées de micropolluants réalisés doit être établi selon le modèle en annexe 4. À réception de cet état récapitulatif, l'agence de l'eau procède au versement des aides au mandataire, pour les bénéficiaires finaux concernés.

6.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à verser la subvention aux bénéficiaires finaux concernés dans un délai maximal de 3 mois à compter :

- soit du versement des aides de l'agence de l'eau ;
- soit de la réception des pièces de versement transmises par les bénéficiaires finaux.

Le mandataire s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux bénéficiaires finaux.

6.3. Périodicité de transmission et nature des pièces justificatives des opérations de dépenses transmises par le mandataire

Dans un délai de six mois à compter du versement de l'aide par l'agence, le mandataire justifie à l'agence de l'eau le reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux. Le justificatif prend la forme d'un bilan

détaillé mentionnant pour chaque bénéficiaire final (annexe 5) le montant du versement et la date du mandatement.

Ce bilan détaillé est visé par le comptable public du mandataire qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'agence de l'eau au mandataire, après signature des parties.

L'échéance de la présente convention est fixée au xxxxxx. Au-delà de cette date, aucune nouvelle décision d'aide ne pourra être notifiée aux bénéficiaires finaux. Au-delà de cette date, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération mentionnant entre autre le nombre d'entreprises aidées par rapport aux objectifs, l'estimation de la quantité de micropolluants évités et le montant de travaux de réhabilitation aidés par l'agence de l'eau.

7.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Dans ce cas, le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'agence de l'eau ou à un prestataire désigné par l'agence de l'eau, soit sur support papier soit sur support numérique avec un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque bénéficiaire final :

- les devis acceptés et les facture acquittées des opérations aidées,
- le mandat conclu entre le mandataire et le bénéficiaire final par lequel celui-ci confie au mandataire le soin d'être son interlocuteur auprès de l'agence de l'eau, et l'autorise à percevoir en son nom l'aide correspondante de l'agence de l'eau avant qu'il ne la lui reverse intégralement,
- l'engagement du bénéficiaire final à gérer ses déchets conformément à la réglementation,
- le cas échéant, le montant des autres aides publiques perçues par le bénéficiaire final.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- demander le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat,
- le remboursement partiel ou total de l'aide « animation » ou de l'aide accordée aux « travaux pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants » réalisés par les bénéficiaires finaux.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celui-ci.

ARTICLE 10 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 11 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REDDITION DES COMPTES

Le mandataire communique au plus tard au 15 décembre de chaque année à l'agence de l'eau un décompte de l'opération auquel sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives qui n'auraient pas été produites préalablement.

Fait sur 6 pages et 5 annexes,

À Orléans, le

À, le

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Maire / le(la) Président(e)

Martin GUTTON

Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon)

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

Date

ANNEXE 1

MANDAT ET ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Opération : Réduction des émissions de micropolluants.

Je soussigné :

Entreprise :

Fonction :

- **Suis informé(e)** des aides que je suis susceptible de recevoir de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de la réduction des émissions dispersées de micropolluants et des conditions à satisfaire pour y accéder ;
- **Donne mandat pour agir** en mon nom et pour mon compte à [*identité du mandataire*] pour solliciter et percevoir de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne la subvention afférente à l'opération susvisée, avant de me la reverser intégralement ;
- **M'engage à :**
 - **respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la [collectivité/établissement public] (dans le cas contraire l'aide sera annulée),
 - **ne pas engager** les travaux (acceptation d'un devis) avant d'avoir reçu un courrier m'y de notification d'aide (dans le cas contraire, aucune aide ne sera attribuée),
 - **à informer** [*identité du mandataire*] des éventuelles autres aides publiques perçues,
 - **à reverser** les subventions que j'aurais reçues en cas de non réalisation de mes engagements et obligations;
- **M'engage à assurer la gestion de mes éventuels déchets conformément à la réglementation**
- **M'engage à accepter toute vérification et prélèvements sur les aménagements subventionnés.**

Fait à Le

[*Nom, prénom, signature du bénéficiaire,*]

ANNEXE 2

ATTESTATION AIDES DE MINIMIS



L'aide de l'agence est attribuée en application du régime de minimis, conformément au RÈGLEMENT (UE) N°1407/2013 DE LA COMMISSION européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié le 24.12.2013 au Journal officiel de l'Union européenne, le montant des aides publiques accordées ne pouvant excéder 200 000 € (100 000 € pour les entreprises de transport) sur une période de 3 ans.

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de,

Atteste que :

- la structure que je représente n'a pas bénéficié d'aides publiques⁽¹⁾ sur les trois derniers exercices en cours ;
- la structure que je représente a bénéficié d'aides publiques⁽¹⁾ spécifiques d'un montant total de :
..... sur les trois derniers exercices en cours ;

Fait, le à

Signature

⁽¹⁾ Doivent être prises en compte les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, etc.) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne au titre du règlement de minimis (*par exemple, les aides pour la collecte des déchets attribuées en font partie*).

ANNEXE 3
MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION



« logo collectivité »

« Lieu », le « Date »

ADRESSE BÉNÉFICIAIRE

Référence du dossier : N° de dossier agence,
N° décision d'aide de l'agence.

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

XXXXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'agence de l'eau Loire-Bretagne vous accorde son aide financière pour votre projet de la réduction des émissions de micropolluants. La signature de devis de travaux à partir de ce jour ne sera pas un motif de refus de subvention.

L'aide financière de l'Agence de l'eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du site concerné :
- Nature des travaux financés (liste...) : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devrez réaliser les travaux **dans un délai de 12 mois à compter de la date de ce courrier**. A la fin des travaux, vous devrez solliciter [le manataire] et lui fournir les pièces suivantes :

- Copie des devis acceptés (daté et signé « bon pour accord »),
- Copie des factures acquittées des travaux,
- IBAN du compte bancaire au nom du bénéficiaire.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée

La collectivité

2/ A l'achèvement des travaux :

- Vérifié que la date de signature du devis est postérieure à la date d'envoi de la lettre de notification,
- Arrêté le montant de la subvention qui sera effectivement versée au bénéficiaire final conformément à l'article 4.2.1 de la convention de mandat (sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux d'aide, dans la limite du montant maximal attribué).

Le Président du « XXXXXXXX » OU Le Maire
<p><i>Date : XX / XX / XXXX</i></p> <p><i>Nom et prénom,</i></p> <p><i>Qualité,</i></p> <p><i>Signature précédée de la mention : « Je certifie sincère et véritable le présent état récapitulatif »</i></p>

ANNEXE 5

Bilan détaillé du reversement de la totalité des aides aux bénéficiaires finaux

Réduction des émissions de micropolluants (cf. article 6.3 de la convention de mandat)

Nom du bénéficiaire final	Commune	Montant total de la dépense selon factures (étude + travaux) HT ou TTC	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau	Date du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Numéro du mandatement de l'aide par le mandataire au tiers	Montant mandaté par le mandataire au bénéficiaire final pour le compte de l'Agence de l'eau
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
			0,00			
TOTAL		0,00	0,00			0,00
% de reversement aux tiers :						

Visa des aides mandatées pour le compte de l'agence de l'eau

A Le

Le comptable public (trésorier)

"Certifie que les paiements ont été effectués à l'appui des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations"